

adopté

SÉNAT

23 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est complété par les dispositions suivantes :

« ... ainsi que les règles de commercialisation des produits bénéficiant de labels et, notamment, les conditions d'homologation des prix et les modalités de rémunération des personnes chargées de la vente de ces produits. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1079, 1339 et In-8° 320.

Sénat : 147, 199 et 212 (1964-1965).

Article premier.

L'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 précitée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 :

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ou que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés, alors que l'objet offert n'a pas été, en tout ou en partie, fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés et que le produit de la vente ne bénéficie pas principalement à des travailleurs handicapés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1965.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.